



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00411

Numéro SIREN : 341 917 862

Nom ou dénomination : LES ENROBES DE L'ONDAINE

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2015 sous le numéro de dépôt 4946

LES ENROBES DE L'ONDAINE

SNC au capital de 60 000 €
Divisé en 4 000 parts de 15 € de nominal
Siège Social : ZAC de Monterrad
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
341 917 862 RCS ST ETIENNE

GREFFE TO ST ETIENNE

N° greffe : 873411

le : 05 AOUT 2015

N° acte : 4946

Ville du greffier : ST

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 JUILLET 2015**

L'an Deux mille quinze,
Le trois juillet,
A 10 heures 00,

◆ **EUROVIA**

SAS au capital de 366 400 000 €,
Dont le siège social est :
18, Place de l'Europe – 92565 RUEIL MALMAISON
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 348 866 260

Représentée par Philippe POIRIER,

Propriétaire de 3 600 parts,

◆ **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

SAS au capital de 20 063 450 €,
Dont le siège social est :
2 Avenue Tony Garnier – Immeuble Echangeur, 69007 LYON
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 329 393 797

Représentée par Philippe GUILMANT,

Propriétaire de 400 parts,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société Colas Rhône Alpes Auvergne.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe POIRIER, représentant la société EUROVIA.

Le feuille de présence, certifiée sincère et véritable, établit que tous les associés sont présents.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément du projet de cession de parts entre deux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission d'un Gérant sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Il est donné lecture du rapport de la Gérance. Après cette lecture, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et diverses observations, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, agréé le projet de la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE de céder à la société EUROVIA les 400 parts sociales qu'elle détient dans la Société et constate le retrait de la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession projetée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts projetée, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit au jour où la cession sera rendue opposable à la société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 euros.

Il est divisé en 4.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- EUROVIA : 4.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prendre acte de la démission de Monsieur Stéphane BOURDIER de ses fonctions de gérant de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts projetée et prenant effet au jour de ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

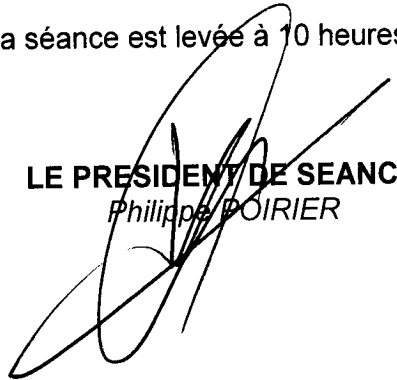
L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 45.

LE PRESIDENT DE SEANCE

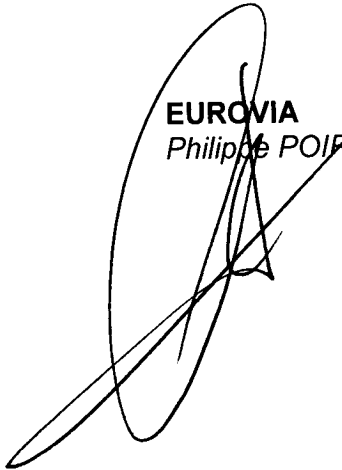
Philippe POIRIER



LES ASSOCIES

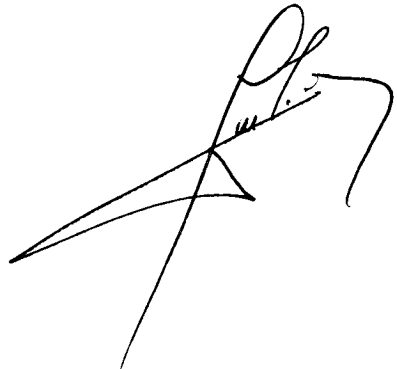
EUROVIA

Philippe POIRIER



COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE

Philippe GUilmant



Partie réservée à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 22/07/2015 Bordereau n°2015/1 671 Case n°25
Enregistrement : 3 831 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille huit cent trente et un euros
Montant reçu : trois mille huit cent trente et un euros
L'Agente administrative des finances publiques

L'Agent Principal
Marie-Paule BORIA



SAINT-ETIENNE
Régistre 878411
Le: 05 AOUT 2015
N° Enregistrement: 4946
Visa: 

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**, Société par actions simplifiée au capital de 20.063.452 euros dont le siège social est à LYON (69007) – 2 avenue Tony Garnier, immatriculée sous le numéro 329 393 797 – RCS LYON, représentée par Monsieur Philippe GUILMANT,

Ci-après dénommée le « Cédant »
D'une part,

Et :

- **EUROVIA**, Société par actions simplifiée au capital de 366.400.000 euros dont le siège social est à RUEIL-MALMAISON (92500) – 18, Place de l'Europe, immatriculée sous le numéro 348 866 260 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Philippe POIRIER,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société **LES ENROBES DE L'ONDAINE, SNC** immatriculée sous le numéro 341 917 862 – RCS SAINT-ETIENNE, a pour objet l'exploitation de postes d'enrobage, ainsi que la fabrication, le commerce, le transport et la mise en œuvre de matériaux enrobés.

Elle a été immatriculée en date du 03 août 1987. Son capital s'élève à la somme de 60.000 euros, divisé en 4.000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital de cette société est préalablement aux présentes réparti comme suit :

- EUROVIA : 3.600 parts sociales,
- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE : 400 parts sociales.



La société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, Cédant, souhaite céder les 400 parts sociales de la société ENROBES DE L'ONDAINE qu'elle possède à la société EUROVIA, Cessionnaire et associé, qui est intéressée pour les acquérir.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EUROVIA, qui accepte les 400 parts de 15 euros chacune de la société ENROBES DE L'ONDAINE, qui lui appartiennent avec tous les droits et obligations y attachées.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des parts objet de la présente cession, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté, ni d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du même jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier. Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des membres et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de trois cent vingt-cinq (325) Euros par part cédée soit un prix total de cent trente mille (130.000) euros pour les 400 parts cédées, que le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour-même et dont il consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT

Conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée Générale des associés réunie ce jour a autorisé la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société et aux tiers.

FRAIS

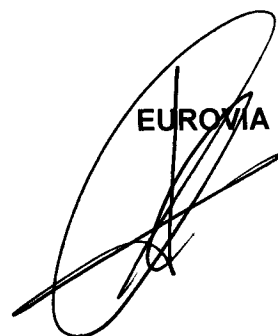
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON, le 3 juillet 2015
en 6 originaux

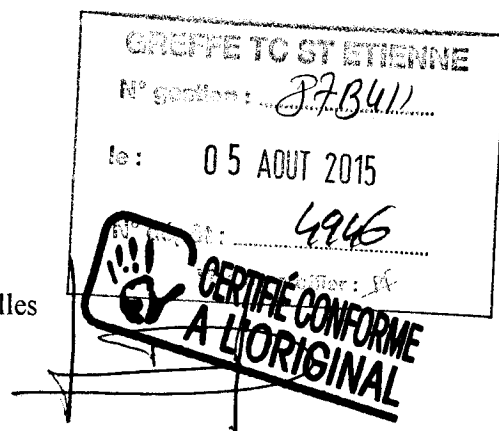
COLAS RHONE ALPES AUVERGNE



EUROMIA



LES ENROBES DE L'ONDAINE
SNC au capital de 60.000 €
ZAC de Monterrad – Le Chambon Feugerolles
341 917 862 – RCS SAINT-ETIENNE



STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juillet 2015

TITRE PREMIER :

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, une société en nom collectif.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ENROBES DE L'ONDAINE (E.O)

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement cette dénomination, suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'identification d'entreprise.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter et à développer au moindre coût et dans les meilleures conditions d'approvisionnement la production et la livraison de matériaux enrobés par :

- L'exploitation de postes d'enrobage à chaud et à froid, installés à poste fixe ou mobile
- La fabrication, le commerce, le transport et la mise en œuvre de tous produits pour la construction et le revêtement de routes et aérodromes et, plus spécialement, de tous matériaux enrobés
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à : LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) – ZAC DE MONTERRAD.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a été initialement constituée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 03 août 2012.

Cette durée a été prorogée pour la même période par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2012, pour être portée à cinquante ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 03 août 2037.

En conséquence, la Société prendra fin le 03 août 2037, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des Associés, statuant à l'unanimité.

TITRE DEUXIEME :

APPORTS – CAPITAL – PARTS

Article 6 - APPORTS

I – Apports en nature

Viafrance fait apport à la société sous les garanties ordinaires de droit de l'établissement industriel lui appartenant, à savoir :

- Une centrale d'enrobage à chaud exploitée à Roche la Molière (42) Lieudit La Côte Gravelle,

Ledit établissement comportant :

- Les éléments incorporels, soit l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attaché, le tout évalué à 80.000 F
- Une centrale d'enrobage avec trémie de stockage évaluée à 120.000 F

Total égal au montant de l'apport :	200.000 F
-------------------------------------	-----------

PROMESSE DE BAIL :

Viafrance s'engage à consentir à la société un bail d'une durée de neuf ans à compter de la date de signature des présentes sur partie du terrain sis à Roche la Molière (plan figurant en annexe I) et moyennant un loyer annuel de 10.000 F HT (dix mille francs HT).

Report : 200 000 F

II – Apports en numéraire

L'entreprise JEAN LEFEBVRE apporte à la société la somme de 152 000 F
La Société Chimique de la Route apporte à la société la somme de 48 000 F

Ces sommes seront versées dans la caisse sociale sur appel de la gérance
Total des apports 400 000 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis réduit pour être ramené à 60 000 euros.

Par AGE en date du 24/09/2001, les associés ont, en conséquence d'une opération d'apport partiel d'actifs, agréé la société EUROVIA en qualité de nouvel associé de la société et constaté le retrait de la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 euros.

Il est divisé en 4 000 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- EUROVIA 4 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4 000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tous moments sans limitation de montant, par création de parts nouvelles ou par majoration du nominal des parts existantes.

Quelles que soient les modalités de l'augmentation de capital, la décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

En particulier, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non Associé de la Société sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens Associés.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée, soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire.

La réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Cette assemblée ne doit, en aucune manière, porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 – PARTS

Les droits des Associés résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un Associé de la Société a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

-Si la Société donne son consentement au projet de nantissement des parts par décision prise en Assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité, son consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère après cession racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - AVANCE DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque Associé peut avancer à la Société les fonds dont celle-ci a besoin. Les conditions d'intérêt sont déterminées par accord entre le prêteur et les gérants.

TITRE TROISIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ADMISSION - CESSIION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les Associés de la Société ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Chaque Associé a le droit et l'obligation d'utiliser les services de cette Société pour toute opération entrant dans l'objet social de celle-ci.

Chaque Associé de la Société a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts, de participer, avec voix délibérative aux Assemblées des Associés, de participer à la répartition des bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque Associé a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de la liquidation.

Les Associés de la Société s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur de la Société et de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées générales ainsi que celles prises par les Gérants dans le cadre de leurs pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les Associés de la Société sont tenus des dettes de celle-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers co-contractant, ils sont solidaires.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un Associé qu'après avoir vainement mis la Société en demeure par acte extra-judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés de la Société sont tenus des dettes de celle-ci dans la proportion du montant respectif de leurs apports.

Chaque Associé de la Société doit contribuer aux charges de fonctionnement, ainsi qu'au financement des pertes de la Société dans la proportion indiquée ci-dessus.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

La Société peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Associés, personnes physiques ou morales.

L'admission de nouveaux Associés est décidée par une Assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des Associés du Groupement.

A moins que le nouveau Associé ne tienna ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire à la Société les apports convenus.

Cette admission ne devient opposable aux tiers qu'après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'entrée dans la Société de nouveaux Associés implique de leur part l'adhésion aux dispositions du présent contrat et du règlement intérieur.

ARTICLE 15 - CESSION

Tout projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun de ses Associés par lettre recommandée.

Dans le mois de cette notification, les gérants devront réunir une assemblée générale des Associés.

"La cession de parts est soumise à l'agrément de l'Assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité

- que la cession ait lieu entre associés ou au profit d'un tiers
- qu'elle entraîne ou non le trahissement de la société du cédant"

Si le consentement est refusé, l'Associé cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts par les partenaires ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci au prix déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la demande de la partie la plus diligente ; cette acquisition devant se réaliser dans un délai de trois mois, à compter du refus.

.. soit accepter la proposition des Associés de réduire dans le même délai de trois mois, le capital de la Société, du montant de la valeur de ces parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé à dire d'expert désigné de la même manière que précédemment.

Si dans un délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue ou si la Société n'a pas fait connaître sa décision, l'accord de la Société est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession de la totalité des parts appartenant à un Associé équivaut à son retrait de la Société.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par voie d'huissier ou avoir été consentie par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

En tout état de causa, le cédant reste tenu, vis-à-vis des tiers des dettes contractées par la Société antérieurement à la publication de la cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
FAILLITE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés, à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert à la société.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - DESIGNATION DES GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisies parmi les Associés de la Société ou en dehors d'eux.

Les Gérants sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des Gérants est de trois années.

Tout Gérant sortant est rééligible.

Chaque gérant est révocable ; sa révocation est décidée par l'Assemblée générale ordinaire des Associés de la Société qui pourvoit le cas échéant, à son remplacement.

Au cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un ou de plusieurs Gérants, l'Assemblée générale ordinaire se réunira, sur convocation des Gérants restants ou du Comité de contrôle afin de pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Les Gérants représentent et engagent la Société à l'égard des tiers en agissant au nom de ce dernier et en effectuant les opérations destinées à la réalisation de son objet.

Au titre de disposition d'ordre interne, chaque Gérant n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager la Société, les décisions des Gérants devant toujours être prises à l'unanimité.

Par ailleurs, il est stipulé que les actes suivants devront exiger l'accord préalable de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité :

- achat, vente, échanges d'immeubles,
- constitution d'hypothèques,
- participation à toutes sociétés, groupements ou associations.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout Gérant agissant isolément engage la Société par tout acte entrant dans l'objet de celle-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées aux paragraphes précédents sont inopposables aux tiers.

Au cas où un Gérant viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis de la Société et des autres Associés, nonobstant la mise en oeuvre de toute procédure de révocation.

Les Gérants peuvent, pour les décisions de gestion courante, déléguer leurs pouvoirs à un "Comité de Direction" fonctionnant dans les conditions qui seront définies dans le règlement intérieur.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE

ARTICLE 19 - CONTROLE DE GESTION ET CONTROLE DES COMPTES

Il est créé un "Comité de contrôle de gestion et de contrôle des comptes" composé d'une ou de plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées, ni Gérants de la Société.

Les contrôleurs de gestion et des comptes sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire, choisis parmi ses Associés ou en dehors d'eux, pour une durée de quatre années, les contrôleurs sortants étant toujours rééligibles.

Les contrôleurs peuvent être révoqués "ad nutum" par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle devra procéder à leur remplacement.

Dans sa mission de contrôle de gestion, le Comité a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion de la Société, de veiller au respect par les Gérants ou leurs mandataires des termes du contrat constitutif, du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée générale des Associés.

Dans sa mission de contrôle des comptes, le Comité a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet de vérifier les comptes et valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux Associés sur la situation financière de la Société.

A cet effet, le Comité peut opérer toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chaque année, il établit un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire dans lequel il rend compte de sa mission et commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Toutefois, les contrôleurs de gestion et des comptes ne doivent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion de la Société ni dans les fonctions de Gérant.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés de la Société.

L'Assemblée générale se compose de tous les Associés de la Société. Elle se réunit ordinairement qu'extraordinairement.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales sont convoquées par les Gérants quand ils le jugent utile et quand le présent contrat leur en fait obligation.

En outre, l'Assemblée générale est obligatoirement réunie par les Gérants à la demande d'un associé quelle que soit sa quote part dans le capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée à chacun des Associés. Elles contiennent l'ordre du jour et tous documents nécessaires permettant aux Associés de statuer en connaissance de cause sur les résolutions proposées.

Cependant, tout Associé de la Société, ainsi que les contrôleurs de gestion et des comptes peuvent adresser aux Gérants, des propositions de résolutions. Les Gérants sont tenus d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par les Associés présents ou représentés lors des réunions.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes annuels, après lecture du rapport des Gérants et du rapport du Comité de gestion et de contrôle.

L'Assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout autre moment à effet de nommer, reconduire, révoquer les Gérants ou les contrôleurs de gestion et des comptes, statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Société, donner toutes autorisations nécessaires aux Gérants pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de la Société.

L'Assemblée ne délibère valablement que si tous les Associés de la Société sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat,
- décider la prorogation, ainsi que la dissolution anticipée de la Société,
- décider l'admission ou l'exclusion de tout Associé,
- autoriser la cession des parts entre Associés lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers à la Société,
- décider l'émission d'obligations sous réserve que la Société et ses Associés remplissent les conditions nécessaires à cet effet,
- fixer les modalités de la liquidation de la Société et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous les Associés de la Société sont présents ou représentés, les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice de la société commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registres du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1987.

ARTICLE 25 - COMPTES

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire, le bilan et les comptes annuels.

ARTICLE 26 - RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part les produits nets et, d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges du groupement, y compris les amortissements et les provisions.

Ce résultat de l'exercice arrêté par les gérants sera du seul fait de son approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle porté au compte courant de chacun des associés, proportionnellement au nombre de ses parts d'intérêt.

Si l'affectation de sa part de perte au compte courant d'un associé a pour effet de rendre le solde de celui-ci débiteur, les gérants sont autorisés à lui demander de verser sans délai à la société, une somme égale à la quote part de perte, éventuellement limitée au solde débiteur de ce compte courant.

Dans le cas où, en cours ou à la clôture de l'exercice, les situations comptables arrêtées par les gérants font apparaître un bénéfice réalisé depuis l'ouverture de cet exercice, ceux-ci peuvent décider l'affectation à titre d'acompte, de tout ou partie de ces bénéfices au compte courant des associés, au prorata de leurs droits.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par :

- l'arrivée du terme,
- la réalisation ou l'extinction de son objet,
- la dissolution anticipée prise en Assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire pour justes motifs,
- au cas où pour quelle que cause que ce soit, la Société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul Associé.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de l'indication du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des Administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution de la Société.

Néanmoins, la personnalité de cette dernière subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution, ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de la Société, d'acquitter le passif et de mener à terme toutes les opérations engagées par la Société.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les contrôleurs de gestion et des comptes en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

À la fin des opérations de liquidation, les Associés de la Société sont réunis en Assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les Associés au prorata de leur part dans le capital social. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion par les Associés de la Société.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui surviendrait entre les Associés, pendant la durée de la Société et sa liquidation relativement à des affaires concernant la Société, est soumise à arbitrage.

Tout différend sera alors tranché suivant le règlement d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres, conformément à ce règlement.

ARTICLE 30 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat emportera reprise par la Société des engagements antérieurs pris pour son compte par les Membres qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - DEPOT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution de la Société et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

La Société jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1311
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

